



Les absences

Congés payés, maladie et
autre absence

Congés

base 25 jours ouvrés

» Fractionnement :

- 1 à 2 jours supplémentaires selon planification (*les 2 jours sont acquis automatiquement dès 2 ans d'ancienneté*)

» Congé pour ancienneté :

- 2 jours de pour 5 ans d'ancienneté
- 3 jours pour 8 ans d'ancienneté
- 4 jours pour 10 ans d'ancienneté
- 5 jours pour 15 ans d'ancienneté
- 6 jours pour 20 ans d'ancienneté

» **Événements familiaux**

- Mariage/Pacs : 7 jours calendrier
- Divers autres congés événements familiaux existent
- Déménagement : 1 à 2 jours tous les 3 ans
- Épouse de militaire : 2 jours supplémentaires/an
- 10 jours rémunérés à 50% pour enfants malades dont :
 - 3 jours rémunérés à 100%
 - 7 jours rémunérés à 100% en cas d'hospitalisation



Maladie

» les Employés :

Les droits ne sont accordés que dans la limite de 4 arrêts reconnus et indemnisés par année civile :

- Avant 6 mois d'ancienneté pas de subrogation ni de complément de salaire
- Après 6 mois d'ancienneté : 1 mois à 100% de date à date
- Après 1 an d'ancienneté : 2 mois de date à date

» Les Techniciens et Agents de Maîtrise:

- Avant 6 mois de présence : 1 mois à 100% de date à date
- Après 6 mois < à 2 ans de présence : 3 mois à 100 % de date à date
- Après 2 ans < à 5 ans : 4 mois à 100% de date à date
- Après 5 ans < à 10 ans : 6 mois à 100% de date à date
- Après 10 ans : 8 mois de date à date

» Les Cadres :

- Avant 6 mois d'ancienneté : 1 mois à 100% de date à date
- Après 6 mois < 2ans : 3 mois à 100% de date à date
- > à 2 ans : 6 mois à 100% de date à date .

Cette période d'indemnisation de 6 mois à 100% sera augmentée de 1 mois par tranche de 3 années de présence supplémentaire, sans toutefois que la durée totale d'indemnisation ne puisse dépasser 12 mois



Maladie : Jours « enfants malade »

- » En cas d'enfant malade (à charge de moins de 16 ans) et sous réserve de fournir le justificatif du médecin précisant la nécessité de la présence d'un parent aux côtés de l'enfant, il sera accordé par année civile **10 jours ouvrés d'absence autorisée, indemnisés à hauteur de 50% de la rémunération de base.**
- » Par exception, les jours d'absence autorisée pour enfant malade seront indemnisés :
 - à hauteur de **100% de la rémunération de base pour les 3 premiers jours ouvrés**, consécutifs ou non, si l'enfant est, au plus, scolarisé en primaire, par année civile.
 - si l'absence pour enfant malade est due à l'hospitalisation de l'enfant (jusqu'à 18 ans inclus), les jours d'absence dûment justifiés d'un bulletin d'hospitalisation de l'enfant et d'une attestation du médecin, seront indemnisés à 100%, dans la limite de 9 jours ouvrés par année civile.
 - 2 jours supplémentaires sont accordés à partir de 3 enfants (dont 1 jour à 100% et 1 jour à 50 %) portant ainsi le nombre de jours enfants malades à 4 jours à 100% et 8 jours à 50 % à partir de 3 enfants.

